

École de Droit de la Sorbonne au Caire - Institut de Droit des Affaires Internationales (IDAI)



FACULTÉ DE DROIT

**Travaux Dirigés
LICENCE III DROIT**

LES CONTRATS SPÉCIAUX

(Séance 8 : « LA QUALIFICATION »)

Année 2026-2027

M. Christophe ALLEAUME

TD: Alaa ABD EL HAFIZ

FICHE 8 / LA QUALIFICATION

Travail à faire :

Cette séance se concentre sur les questions de qualification. Les étudiants analyseront, en fonction de la répartition opérée par leur chargé de travaux dirigés, les documents reproduits ci-dessous. Ils réaliseront le commentaire des arrêts **Cass., com., 7 nov. 2006** et **Cass., civ. 1, 3 juillet 2001**. Ils dégageront, pour les autres arrêts, les critères de qualification retenus par les juges ; enfin, *le cas échéant*, ils indiqueront les **avantages et les inconvénients** présentés par chaque qualification envisageable.

Documents :

1°) Sur l'obligation de qualifier

- Cass., com., 21 déc. 1987 : Bull. n°281 (obligation de requalifier)
- Cass., soc., 26 mai 1983: Bull. n°283 (contrat de travail : durée indéterminée/déterminée)

2°) Sur la distinction vente / prêt

- Cass., civ. 3^{ème}, 29 janvier 1970 : Bull. n°73 (vente/prêt)

3°) Sur le contrat dit « de déménagement », de transport, de commission...

- Cass., com., 11 juin 2002 : Bull. n°102
- Cass., com., 14 mars 1995, pourvoi n°93-16196

4°) Sur le contrat de vente

a) Prix dérisoire, symbolique ou faible (conséquences : requalification ou nullité)

- Cass. civ. 1^{ère}, 4 juill. 1995 : Bull. Civ. 1995, I, n° 303, p. 121 ; D. 1996, somm. P. 11, obs. G. Paisant ; D. 1997, p. 206, note A.-M. Luciani ; Contrats, conc. Consom. 1995, comm. 181, obs. L. Leveneur ; RTD civ. 1995, p. 881, obs. J. Mestre
- CE, sect. contentieux, 3 nov. 1997, n°169473 : AJDA 1997, p. 1010, note L. Richer ; JCP G 1998, II, 10007, note R. Piastra ; D. 1998, p. 131, note J.-F. Davignon
- Cass., civ. 3^{ème}, 23 mai 2007 : Bull. civ. 2007, III, n° 90 ; RJDA 2007, n° 1080, p. 1055 ; JCP N 2008, 1192 et JCP E 2008, 1351, note Ch. Lebel ; Contrats, conc. Consom. 2007, comm. 232, obs. L. Leveneur ; RD imm. 2008, p. 87, note F. G. Trébulle

b) Vente ou contrat innomé (translatif de propriété)

- Cass., civ. 1^{ère}, 12 oct. 1967 : Bull. civ. I, n° 292

5°) Sur la mise à disposition de matériel dans le cadre d'un contrat de distribution

- Cass. com., 22 juill. 1986 : Bull. civ. 1986, IV, n° 182 et 183

6°) Prêt à usage et donation

- Cass., civ. 1^{ère}, 3 novembre 1988 : JCP G 1989, II, 21375, note T. Hassler

7°) Prêt à usage et apport en jouissance

- Cass., com., 12 nov. 1986 : Bull. Joly 1986, § 346, p. 1142

8°) Swap (achat/vente ou échange) de valeurs mobilières

- Cass. com., 3 mai 1973 : Bull. civ. IV, n° 158

9°) Contrat d'entreprise

- Cass., com., 7 nov. 2006, n° 05-11.694 : Juris-Data n° 2006-035798 ; Bull. civ. 2006, IV, n° 215 ; JCP E 2007, n° 45, 2345, note Ludwiczak ; Contr. Concur. Consomm. 2007, comm. 62, obs. L. Leveneur (vente, vente à la dégustation, entreprise)

10°) Contrat de dépôt salarié

- Cass., civ. 1, 3 juillet 2001, 99-12.859, inédit.

Sur l'obligation de qualifier

Cour de cassation chambre commerciale
Audience publique du lundi 21 décembre 1987
N° de pourvoi: 85-13173
Publié au bulletin **Cassation** .

Président :M. Baudoin, président

Rapporteur :M. Nicot, conseiller rapporteur

Avocat général :M. Montanier, avocat général

Avocats :M. Choucroy, la SCP Martin-Martinière et Ricard ., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société Textiles du Vallespir (société TV), filiale de la société de droit espagnol Viuda de José X... (société X...), a obtenu, aux termes de contrats constatés par des actes notariés, respectivement établis au cours des mois de novembre 1973 et juin et septembre 1974, trois prêts de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon (SODLER) en vue de la construction d'une usine ; qu'outre le cautionnement qu'elle avait donné pour le remboursement du premier de ces prêts, la société X... a signé le 29 mai 1974 une lettre adressée à la SODLER par laquelle elle affirmait son intention de " soutenir sa filiale dans ses besoins financiers et, dans le cas où cela deviendrait nécessaire, de se substituer à elle pour faire face à tous les engagements qu'elle pouvait prendre à l'égard de la SODLER ", tout en exprimant son souci de veiller de façon durable à sa totale solvabilité et en confirmant son " intention, en cas de nécessité, d'effectuer immédiatement les démarches nécessaires auprès des autorités espagnoles pour obtenir l'autorisation du transfert des fonds " ; que cette lettre a été mentionnée dans l'acte notarié daté des 12 et 17 septembre 1974 relatif au troisième prêt, mais qu'elle vise également le deuxième ; qu'à la suite du prononcé du règlement judiciaire de la société TV et de la conversion de celui-ci en liquidation des biens, la SODLER a assigné la société X... en paiement du montant en principal et intérêts des deuxième et troisième prêts, sur le fondement de la lettre d'intention ; .

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société X... fait grief à la cour d'appel d'avoir considéré que la lettre d'intention l'engageait contractuellement, et d'avoir retenu à son encontre une obligation de résultat, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, sauf exception, une déclaration d'intention unilatérale ne fait naître aucune obligation civile ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que la société X... s'est bornée à exprimer unilatéralement son intention sans qu'une convention se soit formée, faute d'accord des parties ; qu'en considérant que la lettre d'intention, établie par la société X..., avait pu faire naître une obligation civile à sa charge, la cour d'appel a violé les articles 1101 et suivants du Code civil ; et alors, d'autre part, que l'obligation de résultat de se substituer, le cas échéant, à un débiteur pour faire face aux engagements pris envers un créancier, est l'obligation de la caution ; qu'elle ne peut résulter que d'un contrat de cautionnement, lequel doit être exprès et avoir un objet déterminé ou déterminable ; qu'en considérant que la lettre d'intention contenait une obligation de résultat distincte d'un cautionnement, la cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que, malgré son caractère unilatéral, une lettre d'intention peut, selon ses termes, lorsqu'elle a été acceptée par son destinataire et eu égard à la commune intention des parties, constituer à la charge de celui qui l'a souscrite un engagement contractuel de faire ou de ne pas faire pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'il appartient au juge de donner ou restituer son exacte qualification à un pareil acte sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel relève que, dans sa lettre du 29 mai 1974, la société X... avait entendu accepter de se substituer, le cas échéant, à sa filiale pour faire face aux engagements pris vis-à-vis de la SODLER et ajoute que cette lettre visait de façon certaine le deuxième et le troisième emprunt ; que, si le cautionnement ne se présume point, et s'il doit être exprès, celui qui, par une manifestation non équivoque et éclairée de sa volonté, déclare se soumettre envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même, se rend caution de cette obligation ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux qui sont critiqués, se trouve justifiée la décision de la cour d'appel en ce qu'elle a constaté que la société X... s'était engagée à payer à la SODLER, en cas de défaillance de la société TV, ce qui lui resterait dû par celle-ci au titre des prêts consentis ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société X... reproche au surplus à la cour d'appel, pour les raisons qui sont reproduites en annexe, d'avoir privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1315 du Code civil et 354 de la loi du 24 juillet 1966, faute d'avoir établi que les qualités de filiale et de société mère des sociétés TV et X... étaient actuelles au moment de l'action de la SODLER ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions, ni de l'arrêt, que ce moyen ait été mis en oeuvre devant les juges du fond ; qu'il est donc nouveau et, eu égard à son mélange de fait et de droit, irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du Code civil, ensemble l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu que, pour écarter les prétentions de la société X... selon lesquelles, même si la lettre d'intention contenait un engagement de payer, celui-ci aurait été nul pour n'avoir pas été pris conformément au droit espagnol sur les sociétés, la cour d'appel s'est bornée à déclarer qu'elle était " saisie d'un litige consécutif à des faits et des actes qui se sont produits en France et auxquels la législation française doit s'appliquer " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la société X... était une société anonyme de droit espagnol et alors que l'appréciation des pouvoirs des dirigeants d'une société relève de la loi nationale de cette société, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en son entier, mais dans la limite des deuxième et troisième moyens, l'arrêt rendu le 10 janvier 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

Cour de cassation chambre sociale
Audience publique du jeudi 26 mai 1983
N° de pourvoi: 80-42179
Publié au bulletin **REJET**

Pdt M. Coucoureux CDFF, président
Rpr M. Hérault, conseiller rapporteur
Av.Gén. M. Picca, avocat général
Av. Demandeur : SCP Calon Guiguet Bachellier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 16 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE : ATTENDU QUE M X..., APRES AVOIR TRAITE DES AFFAIRES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EFIJEP EN LIBYE PUIS EN DIFFERENTS ETATS DU MOYEN-ORIENT, AYANT CESSE A PARTIR D'OCTOBRE 1974 DE RECEVOIR DES REMUNERATIONS DE LA PART DE CETTE SOCIETE, L'A ATTRAITE AINSI QUE M A... DEVANT LA JURIDICTION PRUD'HOMALE EN PAIEMENT DES SALAIRES NON VERSES ET DE DOMMAGES-INTERETS, AINSI QU'EN REMISE DE DIVERS DOCUMENTS ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A FAIT DROIT A SES DEMANDES EN SE FONDANT SUR DES RELEVES DE COMPTE VERSES EN COURS DE DELIBERE ;

QUE M A... FAIT GRIEF A LA COUR DE S'ETRE DETERMINEE ALORS QUE LE JUGE NE PEUT PRENDRE EN CONSIDERATION DES PIECES COMMUNIQUEES EN COURS DE DELIBERE SANS AVOIR ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS ;

MAIS ATTENDU QU'IL RESSORT DES PRODUCTIONS ET QU'IL N'EST PAS CONTESTE QUE LES RELEVES ONT ETE, APRES CLOTURE DES DEBATS, ADRESSES AU PRESIDENT, SUR SA DEMANDE, PAR LE CONSEIL DE M X..., ET QUE COMMUNICATION DE CETTE PIECE ET DE LA LETTRE QUI L'ACCOMPAGNAIT A ETE FAITE SIMULTANEMENT AU CONSEIL DE M A..., QUI ETAIT AINSI A MEME, S'IL LE DESIRAIT, EU EGARD AU DELAI SUFFISANT DONT IL DISPOSAIT, DE S'EXPLIQUER SUR CES PIECES AU MOYEN D'UNE NOTE DEPOSEE EN COURS DE DELIBERE, QU'AINSI, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ONT ETE RESPECTEES ET QUE LE PRESIDENT N'ETAIT PAS TENU D'ORDONNER LA REOUVERTURE DES DEBATS ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 4 ET 5 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 16 DU DECRET DU 9 SEPTEMBRE 1971, 1915 DU CODE CIVIL : ATTENDU QUE M A... FAIT EGALEMENT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR RETENU QUE LE CONTRAT DU 1ER AVRIL 1974 ETAIT UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE ET QUE M Z... AVAIT FAIT L'OBJET D'UN LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE, ALORS QUE M X... AVAIT SEULEMENT INVOQUE LA RUPTURE ANTICIPEE D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE, ET QU'EN RETENANT D'OFFICE L'ABSENCE DE CAUSE REELLE ET SERIEUSE DU LICENCIEMENT SANS INVITER LES PARTIES A PRESENTER LEURS OBSERVATIONS, LA COUR A VIOLE L'ARTICLE 16 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, ALORS, EN OUTRE, QUE LA PREUVE QUE LA RUPTURE EST IMPUTABLE A L'EMPLOYEUR INCOMBE AU SALARIE ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QU'IL APPARTENAIT AU JUGE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, DE DONNER OU RESTITUER LEUR EXACTE QUALIFICATION AUX FAITS ET ACTES LITIGIEUX SANS S'ARRETER A LA DENOMINATION PROPOSEE PAR LES PARTIES ;

QU'APPRECIANT A CET EGARD LES ELEMENTS DE FAIT ET AYANT RELEVÉ QUE, BIEN QUE CONCLU POUR UNE DURÉE INITIALE DE DEUX ANS, CE CONTRAT CONTENAIT UNE CLAUSE DE RESILIATION MOYENNANT UN PREAVIS DE TROIS MOIS, LA COUR A EXACTEMENT RETENU QU'IL S'AGISSAIT D'UN CONTRAT A DURÉE INDETERMINEE, QU'ELLE A EGALEMENT ESTIME ETABLI QU'EN L'ABSENCE DE DEMISSION DU SALARIE, LA RUPTURE DU CONTRAT ETAIT IMPUTABLE A L'EMPLOYEUR, QU'ENFIN, SAISIE D'UNE DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS PRESENTEE PAR M Y... DE LA RUPTURE DE SON CONTRAT, LA COUR D'APPEL A, SANS ENCOURIR LE REPROCHE DU MOYEN, ESTIME, POUR Y FAIRE DROIT, QU'AUCUNE FAUTE DU SALARIE N'ETAIT ETABLIE, ET QU'IL N'EXISTAIT PAS DE CAUSE REELLE ET SERIEUSE DE LICENCIEMENT ;

SUR LE TROISIEME MOYEN, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 4 ET 5 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE : ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'AVOIR, POUR EVALUER LES DOMMAGES-INTERETS DUS A M X..., RETENU LE FAIT QUE M A... EXERCE SON ACTIVITE SOUS LA DENOMINATION DE EFIJEP ALORS QUE M X... NE S'ETAIT JAMAIS PREVALU DE CE FAIT ;

MAIS ATTENDU QUE LE MOYEN QUI PORTE SUR LES ELEMENTS DE FAIT RETENUS PAR LES JUGES DU FOND POUR APPRECIER LE PREJUDICE SUBI PAR LE SALARIE NE PEUT ETRE ACCUEILLI DEVANT LA COUR DE CASSATION ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 10 JUILLET 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Sur la distinction vente / prêt

Cour de cassation chambre civile 3

Audience publique du jeudi 29 janvier 1970

N° de pourvoi: 68-13431

Publié au bulletin REJET

M. de Montera, président

M. Fabre, conseiller rapporteur

M. Tunc, avocat général

Demandeur M. Calon, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND QUE, SUIVANT ACTE NOTARIE EN DATE DU 3 JUILLET 1958 DONNANT FORME AUTHENTIQUE A DES ACCORDS ANTERIEURS, LES EPOUX PIN S'OBLIGEAIENT, "AU SENS DE L'ARTICLE 555 DU CODE CIVIL, AU REMBOURSEMENT A DAME X... DE WAGNER, EN DIX ANNEES, PAR VINGT SEMESTRALITES EGALES, D'UNE SOMME DE 25 MILLIONS D'ANCIENS FRANCS NON PRODUCTIVE D'INTERETS REPRESENTANT FORFAITAIREMENT LA TOTALITE DES INVESTISSEMENTS PAR ELLE ENGAGES DANS LA CONSTRUCTION DE 14 SERRES, SUR UN TERRAIN A USAGE HORTICOLE LEUR APPARTEMENT" ;

QUE LESDITS EPOUX, POUR AVOIR LA LIBRE ET IMMEDIATE DISPOSITION DE CES SERRES, DONT IL EST STIPULE AU CONTRAT QU'ELLES DEVENAIENT LEUR PROPRIETE AU FUR ET A MESURE DE LEUR CONSTRUCTION, MAIS DONT ILS CONCEDAIENT LA JOUISSANCE A DAME X... DE WAGNER JUSQU'AU 1ER JUILLET 1958 ET EN OUTRE JUSQU'AU REMBOURSEMENT INTEGRAL DES OMMES PAR EUX DUES, RECEVAIENT EN LOCATION DE LEUR CREANCIERE LES MEMES SERRES, MOYENNANT UN LOYER ANNUEL DE 2500 00 ANCIENS FRANCS PAYABLE PAR SEMESTRE ET D'AVANCE, INDEXE SUR LA VARIATION DU COUT DE LA CONSTRUCTION ;

QUE, LES EPOUX PIN N'AYANT PAS TENU LEURS ENGAGEMENTS DE NOUVEAUX ACCORDS PASSES EN LA FORME AUTHENTIQUE LE 14 AVRIL 1960 SUBSTITUERENT AUX CONSEQUENCES DES DECHEANCES CONTRACTUELLES PAR EUX ENCOURUES UNE PROLONGATION DE DIX ANS DE LA DUREE DU BAIL PRECEDENT, AUTREMENT INDEXE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR DECIDE QUE CES CONVENTIONS DU 3 JUILLET 1958 ET DU 14 AVRIL 1960 PORTANT BAIL AUX EPOUX PIN DES SERRES CONSTRUITES SUR LEUR TERRAIN AVEC LES FONDS DE DAME X... DE WAGNER MANQUAIENT DE CAUSE ET QUE LES PARTIES ETAIENT LIEES PAR UN CONTRAT DE PRET DE LA SOMME DE 250 000 NOUVEAUX FRANCS AVEC INTERETS COCONVENTIONNELS DE 10 % L'AN, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE, D'UNE PART, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 554 DU CODE CIVIL, QUI ONCERNE LE SORT DES CONSTRUCTIONS EDIFIEES PAR UN PROPRIETAIRE DE MAUVAISE FOI AVEC DES MATERIAUX APPARTENANT A DES TIERS, ETAIENT INAPPLICABLES EN L'ESPECE, CONTRAIREMENT A CE QU'ONT DECIDE LES JUGES D'APPEL, ET QUE, D'AUTRE PART, PAR L'ACTE DU 3 JUILLET 1958, PIN AVAIT CEDE LA POSSESSION DES SERRES A DAME X... DE WAGNER, CE QUI JUSTIFIAIT SA QUALITE DE BAILLERESSE, QUE, DE TOUTES FACONS, LE FAIT PAR PIN D'AVOIR ETABLI LE PLAN ET LES DEVIS DE L'OUVRAGE DONT LE PRIX ETAIT FOURNI PAR LA DEMANDERESSE AU POURVOI IMPLIQUAIT QU'IL ETAIT L'ENTREPRENEUR ET QU'ELLE ETAIT LE MAITRE DE Y..., QU'AU SURPLUS, S'AGISSANT DE LA CONVENTION DU 14

AVRIL 1960, LES JUGES DU FOND ONT DENATURE L'ACCORD QUI PREVOYAIT LA PROLONGATION DU DROIT TEMPORAIRE DE JOUISSANCE ET PERDU DE VUE LE FAIT, RELEVÉ PAR LES CONCLUSIONS D'APPEL DE DAME X... DE WAGNER, RESTÉES SUR CE POINT SANS RÉPONSE, QUE LA CONTREPARTIE, ET DONT LA CAUSE DE LA PROROGATION RESIDAIT DANS LA RENNONCIATION À SE PRÉVALOIR DES DÉCHÉANCES RESULTANT POUR PIN DE L'INEXÉCUTION DE SON ENGAGEMENT INITIAL ;

QU'IL EST ENCORE PRÉTENDU QU'EN ANNULANT POUR ABSENCE DE CAUSE LES CONVENTIONS COMPLEXES DES PARTIES ET EN DÉCIDANT QUE CELLES-CI ÉTAIENT LIÉES PAR UN CONTRAT DE PRÊT, LES JUGES ONT ENTACHÉ LEUR DÉCISION D'UNE CONTRADICTION DE MOTIFS ET N'ONT PAS PERMIS À LA COUR DE CASSATION D'EXERCER SON CONTRÔLE SUR L'ORIGINE DE CE PRÉTENDU CONTRAT DE PRÊT, DONT LE TAUX D'INTÉRÊT CONVENTIONNEL N'AURAIT PAS ÉTÉ FIXÉ PAR ÉCRIT ET QU'ENFIN, EN PROCÉDANT AINSI À UNE MODIFICATION TOTALE DES CONVENTIONS DES PARTIES ILS ONT EXCÉDÉ LES LIMITES DE LEURS POUVOIRS ;

MAIS ATTENDU, D'ABORD, QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 544 DU CODE CIVIL LA PROPRIÉTÉ EST LE DROIT DE JOUIR ET DE DISPOSER DES CHOSSES DE LA MANIÈRE LA PLUS ABSOLUE ;

QUE DES LORS L'ENGAGEMENT PAR LES ÉPOUX PIN DE PAYER À DAME X... DE WAGNER, PENDANT DIX ANS, UN LOYER ANNUEL DE 25 000 NOUVEAUX FRANCS, POUR AVOIR LA JOUISSANCE DES SERRES DONT ILS ÉTAIENT PROPRIÉTAIRES EN VERTU DES ACCORDS PRÉCITÉS, EST SANS CAUSE JURIDIQUE ;

QUE PAR CE MOTIF DE DROIT SUBSTITUÉ À CELUI PAR LEQUEL LA COUR D'APPEL DÉCLARE L'ARTICLE 554 DU CODE CIVIL SEUL APPLICABLE EN L'ESPÈCE, LA DÉCISION ATTAQUÉE SE TROUVE JUSTIFIÉE ;

QU'EN SECOND LIEU, C'EST SANS SE CONTREDIRE NI EXCÉDER LEURS POURVOIRS QUE LES JUGES D'APPEL, QUI NE SONT PAS LIÉS PAR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DONNÉE PAR LES PARTIES À LEURS ACCORDS, ONT, APRÈS UNE ANALYSE DES CONVENTIONS QUI LEUR ÉTAIENT SOUMISES ET QU'ILS N'ONT PAS DENATURÉES, RETENU QU'ELLES CONSTITUAIENT, PAR LA RÉUNION DE TOUS LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À SA FORMATION, UN CONTRAT DE PRÊT DE LA SOMME DE 250 000 FRANCS AU TAUX CONVENTIONNEL DE 10 % L'AN, IMPLICITEMENT STIPULÉ ;

D'OU IL SUIVRAIT QUE LES MOYENS NE PEUVENT ÊTRE ACCUEILLIS ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU, LE 22 AVRIL 1968, PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Sur le contrat dit « de déménagement », de transport, de commission...

Cour de cassation chambre commerciale

Audience publique du mardi 11 juin 2002

N° de pourvoi: 00-11592

Publié au bulletin Cassation.

Président : M. Dumas ., président

Rapporteur : Mme Vigneron., conseiller rapporteur

Avocat général : M. Viricelle., avocat général

Avocats : M. Choucroy, la SCP Boré, Xavier et Boré., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 105, devenu l'article L. 133-3 du Code de commerce ;

Attendu que le contrat de déménagement est un contrat d'entreprise qui se différencie du contrat de transport en ce que son objet n'est pas limité au déplacement du mobilier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 11 mars 1997, pourvoi n° X 94-15.599), que M. X... a chargé la société Bedel Grospiron international (société Grospiron) de conserver son mobilier en garde-meuble, pendant un certain temps puis de le déménager du garde-meuble à son domicile ; que M. X..., se plaignant de pertes et d'avaries, a assigné la société Grospiron, la Société internationale d'assurances pour le commerce et l'industrie et la société Cigna France en réparation de son préjudice ; que celles-ci ont invoqué la fin de non-recevoir de l'article 105 du Code de commerce ;

Attendu que, pour accueillir cette fin de non-recevoir, l'arrêt retient que l'opération de déménagement s'analyse en un dépôt et un contrat de transport, que la société Grospiron a facturé le prix du garde-meuble à un montant inférieur à celui du déménagement et que la part transport du mobilier est la plus importante des prestations effectuées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le prix du déménagement comprenait la manutention, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de cette constatation ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Président : M. Bézard ., président

Rapporteur : M. Apollis., conseiller rapporteur

Avocat général : M. de Gouttes., avocat général

Avocats : la SCP Matteï-Dawance, la SCP Boré et Xavier, M. Cossa., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Thomas Cook, qui était en relations contractuelles pour la récolte et le transport de fonds avec la société Transgarde Méditerranée, devenue la société Sécurité protection surveillance (société SPS), a chargé celle-ci de prendre en charge un colis contenant des devises à son agence de Marseille et de l'expédier, le 7 mars 1986, par voie aérienne, de Marignane à Orly où il devait être réceptionné par la société Brink's ; que la société SPS a expédié le colis, le 6 mars 1986, sur un vol de la société Air Inter ; que, le 7 mars 1986, la société Air Inter n'a pu remettre le colis à son destinataire ; que la société Thomas Cook a assigné la société SPS et la société Air Inter en paiement de la valeur des devises, le 4 mars 1988 ; que les souscripteurs des Lloyd's de Londres (les Lloyd's), subrogés dans les droits de la société Thomas Cook pour l'avoir indemnisée, ont repris à leur compte l'assignation de leur subrogeant en date du 4 mars 1988 ; que la société SPS, qui a prétendu avoir agi dans le cadre d'un contrat de transport, a opposé la fin de non-recevoir tirée de la prescription annale de l'article 108 du Code de commerce ; que, se défendant d'avoir commis une faute inexcusable, la société Air Inter a invoqué la limitation de garantie de l'article 22 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les Lloyd's font grief à l'arrêt d'avoir déclaré que leur action dirigée contre la société SPS était prescrite, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'au nombre des prestations prévues aux conditions particulières du contrat de transport de fonds et valeurs du 28 octobre 1985, ne figurent pas la protection et l'expédition de valeurs à destination de Paris-Orly, via l'aéroport de Marignane, mission qui, en revanche, fait expressément l'objet d'un document contractuel distinct du 24 octobre 1985 énumérant une série d'opérations principalement liées à la sécurité de valeurs et non au transport de celles-ci ; que, dès lors, en estimant que les prestations litigieuses effectuées par la société SPS avaient été réalisées en exécution du contrat de transport du 28 octobre 1985, la cour d'appel a dénaturé tant ce document contractuel que celui du 24 octobre 1985, violant ainsi l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que la prescription de l'article 108 du Code de commerce n'est pas applicable à l'action née d'une prestation distincte du contrat de transport, et, en particulier, à l'action fondée sur l'inexécution d'obligations qui, indépendantes de la mission de transport proprement dite, avaient été contractées par la société SPS, en sa qualité de professionnel de la protection et de la surveillance, aux termes d'un document contractuel spécifique distinct du 24 octobre 1985 et d'un télex du 6 mars 1986 ; que ces manquements consistaient notamment à avoir anticipé d'une journée la remise du colis à l'aéroport de Marignane, sans en avertir, en temps utile, ni l'expéditeur ni le destinataire, faisant obstacle à ce que la sécurité des valeurs soit assurée ; qu'il s'ensuit qu'en énonçant, pour déclarer prescrite l'action des Lloyd's à l'encontre de la société SPS, par application de l'article 108 du Code de commerce, que cette dernière avait la qualité de transporteur pour la partie terrestre et de commissionnaire de transport pour la partie aérienne et que les clauses de sécurité et de surveillance ne modifiaient pas la consistance de cette obligation principale, la cour d'appel a faussement qualifié le document contractuel du 24 octobre 1985 et le télex du 6 mars 1986 qui confiaient à la société SPS une mission distincte et détachable du contrat de transport, et violé tant l'article 1134 du Code civil que l'article 108 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les obligations de la société SPS découlaient, tant du contrat cadre du 28 octobre 1985 conclu avec la société Thomas Cook, que de l'échange de télex, l'arrêt retient que les clauses incluses dans le télex du 24 octobre 1985, qui tendaient à assurer la sécurité du transport des marchandises de

valeur par l'emploi, notamment, de véhicules spécialisés, ne modifiaient pas le contenu de la prestation principale qui consistait à déplacer de la marchandise d'un lieu à un autre et constituait donc, en l'espèce, un contrat de transport pour sa partie terrestre et un contrat de commission pour sa partie aérienne ; que la cour d'appel n'a donc ni dénaturé les documents dont fait état la première branche ni violé la loi du contrat ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 321-4 du Code de l'aviation civile, 22 et 25 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ;

Attendu, en vertu du premier de ces textes, que, pour l'application de l'article 25 de la convention de Varsovie, la faute considérée comme équipollente au dol est la faute inexcusable, et qu'est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ;

Attendu que, pour décider que la société Air Inter n'avait pas commis une faute inexcusable excluant la limitation légale de garantie invoquée, l'arrêt retient : " que le service fret d'Orly, qui a été informé de la présence de valeurs en soute " S ", a pu légitimement penser que celles-ci avaient été retirées en dessous de l'avion par la société de protection, comme c'est l'usage et comme cela aurait dû se passer, si la société SPS avait correctement rempli sa mission, qu'aucune faute grave ne peut être reprochée à Air Inter à l'arrivée de l'avion Airbus, dans la vérification du fret, disposé en vrac sur des chariots Pinon, tractés vers le poste de coordination fret, lui même situé dans une zone protégée " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait qu'à l'arrivée de l'avion, aucune mesure de sécurité n'avait été prise par la société Air Inter pour assurer la conservation du colis sur la valeur duquel son attention avait été spécialement attirée, ce dont il résultait que ce transporteur aérien ne pouvait ignorer le dommage probable qu'il faisait encourir au colis en le traitant comme un colis ordinaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que la société Air Inter n'avait pas commis une faute inexcusable excluant la limitation légale de garantie qu'elle avait invoquée, l'arrêt rendu le 18 février 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Sur le contrat de vente

1. Importance (relative) du prix

Cass. chambre civile 1

Audience publique du mardi 4 juillet 1995

N° de pourvoi: 93-16198

Publié au bulletin **Rejet.**

Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction. ., président

Rapporteur : Mme Gié., conseiller rapporteur

Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général

Avocats : M. Capron, la SCP Monod., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 17 octobre 1989, M. X... a acquis auprès de la société Cartier une bague en or composée d'un rubis et de cinquante-six brillants ; que, sur le prix affiché de 101 556 francs, M. X... a obtenu une remise de 1 556 francs ; que, soutenant qu'il y avait eu une erreur d'étiquetage et que le prix réel du bijoux était de 460 419 francs, la société Cartier, a, le 18 décembre 1989, assigné M. X... en nullité de la vente pour absence de consentement et défaut de prix sérieux ;

Attendu que la société Cartier fait grief à l'arrêt attaqué (Bastia, 4 mai 1993) d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, d'une part, que le vendeur d'une chose mobilière peut solliciter l'annulation de la vente non seulement dans le cas où il n'y a pas eu d'accord sur le prix, mais également dans le cas où le prix stipulé n'est pas sérieux ; qu'en écartant l'action de la société Cartier, pour la raison que les parties sont tombées d'accord sur le prix de 100 000 francs, sans se demander si ce prix constitue un prix sérieux, la cour d'appel, qui énonce que la différence entre le prix stipulé et le juste prix est sans effet sur la validité de la vente, a violé l'article 1131 du Code civil ; et alors, d'autre part, que l'erreur sur la valeur ne constitue par une cause de nullité des conventions ; qu'en relevant, pour écarter l'action de la société Cartier qui faisait valoir que le prix stipulé n'était pas un prix sérieux, que le vendeur supporte le risque de l'étiquetage, ou encore que l'acquéreur est en droit de penser que le prix demandé correspond à la valeur réelle de la chose vendue et qu'il n'est pas dérisoire, la cour d'appel, qui s'appuie sur des motifs tirés de l'erreur sur la valeur, a violé l'article 1110 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel relève, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le prix de 101 556 francs n'apparaît nullement dérisoire ; qu'elle en a justement déduit que, même si la valeur réelle du bijoux était supérieure au prix demandé, la vente n'était pas nulle pour absence de cause ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Conseil d'Etat
statuant au contentieux**

N° 169473

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Gentot, président

Mme Daussun, rapporteur

M. Touvet, commissaire du gouvernement

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mai 1995 et 2 juin 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par la commune de Fougerolles, représentée par son maire en exercice à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 28 avril 1995 ; la commune de Fougerolles demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 6 avril 1995 par lequel le tribunal administratif de Besançon a, sur déféré du préfet de la Haute-Saône, annulé la délibération du 9 septembre 1994 du conseil municipal décidant de céder un terrain communal à la S.A.R.L. Leuvrey moyennant un franc symbolique et l'engagement de créer cinq emplois ;

2°) de rejeter le déféré du préfet devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la décision n° 86-207 du Conseil constitutionnel des 25 et 26 juin 1986 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Daussun, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il ressort de la minute du jugement produite au dossier que les mémoires présentés par la commune de Fougerolles devant le tribunal administratif de Besançon ont été visés par le jugement attaqué ; que le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant ce tribunal aurait été irrégulière du fait de l'absence de ces visas manque donc en fait ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 : "L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi./ Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article./ I - Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan (...)" ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, toujours en vigueur à la date de la délibération contestée : "Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions ci-après : Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (...) Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent./ Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que par les régions, seuls ou conjointement./ La vente ou la location de bâtiments par les collectivités locales, leurs groupements et les régions doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions, ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens, suivant les règles de plafond et de zones prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa./ Les autres aides indirectes sont libres" ;

Considérant que, par délibération du 9 septembre 1994 le conseil municipal de Fougerolles a autorisé le maire à céder une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la commune, d'une superficie de 36 ares environ, à la société anonyme à responsabilité limitée Leuvrey moyennant le versement d'un franc symbolique et l'engagement de créer cinq emplois dans un délai de trois ans ;

Considérant, en premier lieu, que si la liberté reconnue aux collectivités territoriales par l'article 4 précité de la loi du 7 janvier 1982 d'accorder certaines aides indirectes à des entreprises en vue de permettre la création ou l'extension d'activités économiques ne peut légalement s'exercer que dans le respect des principes constitutionnels, la cession par une commune d'un terrain à une entreprise pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant que la cession de terrain autorisée par la délibération litigieuse a pour contrepartie l'engagement de l'entreprise de créer cinq emplois dans le délai de trois ans, assortie, en cas d'inexécution de cet engagement, de l'obligation de rembourser à la commune le prix du terrain tel qu'il a été évalué par le service des domaines, soit environ 36 000 F ; qu'il n'est pas allégué que la commune aurait consenti des cessions comparables en échange de contreparties différentes ; que, compte tenu de la finalité et des modalités de cette cession, la commune de Fougerolles n'a méconnu aucun principe constitutionnel en l'autorisant ;

Considérant, en second lieu, que la cession à une entreprise par une commune d'un terrain pour un franc symbolique ne constitue pas au sens de la loi du 7 janvier 1982 une aide directe subordonnée à l'intervention de la région, mais une aide indirecte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur ce que la délibération de la commune de Fougerolles autorisant cette cession méconnaîtrait un principe constitutionnel et la loi du 7 janvier 1982 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par le préfet de la Haute-Saône devant le tribunal administratif ;

Considérant que si le préfet soutient que l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 instituerait un régime d'aide contraire à l'article 92 du traité instituant la Communauté européenne, les stipulations de cet article ne créent pas de droit dont les requérants puissent se prévaloir devant une juridiction nationale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE Fougerolles est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la délibération susvisée de son conseil municipal en date du 9 septembre 1994 ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 6 avril 1995 est annulé.

Article 2 : Le déféré du préfet de la Haute-Saône devant le tribunal administratif de Besançon est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Fougerolles, au préfet de la Haute-Saône et au ministre de l'intérieur

Cour de cassation
chambre civile 3
Audience publique du mercredi 23 mai 2007
N° de pourvoi: 06-13629
Publié au bulletin **Rejet**

M. Weber, président
Mme Gabet, conseiller rapporteur
M. Cuinat, avocat général
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 29 janvier 2006), que par convention du 4 mai 1995 la société Immobilière de Joux s'est engagée à vendre à la commune d'Arnas des parcelles de terre moyennant le paiement de la somme d'un franc, le reversement par la commune des redevances de forage en cas d'extension de la carrière et le transport des terres découvertes abandonnées par le cédant ;

Attendu que la commune d'Arnas fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la convention conclue le 4 mai 1995, alors, selon le moyen :

1°/ que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ; que la vente réalisée à un prix symbolique lui-même augmenté d'une contrepartie en nature est valable, l'évaluation de la contrepartie en nature n'étant pas requise à peine de nullité ; que la cour d'appel qui a constaté que la commune d'Arnas avait pris l'engagement, outre le prix symbolique d'un franc, de restituer des droits de forage sur des parcelles objet de la vente et qu'elle avait accepté l'abandon des terres découvertes sans remise en état préalable mais qui, pour annuler la convention du 4 mai 1995 à défaut de prix sérieux, a retenu qu'à défaut d'évaluation de ces avantages, ils ne constituaient pas une contrepartie suffisante, a, en statuant ainsi, violé l'article 1591 du code civil ;

2°/ que dans des conclusions restées sans réponse, la commune d'Arnas a fait valoir que la convention du 4 mai 1995 qui avait pour objet de débarrasser les cédants de terrains à terme sans valeur tout en leur permettant de percevoir les droits de forage sur l'ensemble du site, n'était que la confirmation d'une convention notariée antérieure du 1er août 1985 qui conférait à la société immobilière de Joux des droits de même nature, ce qui établissait l'intérêt de l'opération et l'existence d'une contrepartie réelle que les cédants n'avaient au demeurant contestée que devant le refus de la commune de prendre en charge les conséquences de la présence ultérieurement révélée d'un fermier sur les parcelles objet de la convention ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen d'où il s'évinçait que les cédants avaient confirmé, par la convention litigieuse, un mode d'exploitation puis de transfert des parcelles et que celui-ci présentait pour eux un avantage certain qu'ils avaient eu le temps et la faculté de mesurer, la cour d'appel qui a néanmoins annulé la convention pour défaut de prix sérieux, a, en statuant ainsi, méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la cession de parcelles d'une surface totale de 97 hectares 23 ares 60 centiares avait eu lieu moyennant le prix de un franc, que la commune ne donnait aucune autre contrepartie immédiate aux cédants et retenu que l'obligation de restituer des droits de forage en cas de mise en exploitation de certaines parcelles, à défaut d'évaluation, ne pouvait constituer un prix, ce d'autant moins que la société Joux bénéficiait déjà de ces droits sur les parcelles dont elle était propriétaire, que le transport des terres découvertes après abandon par le cédant ne pouvait davantage constituer une contrepartie sérieuse en l'absence d'évaluation ou possibilité d'évaluation et que le transfert de propriété portait sur un bien immobilier d'une superficie importante situé près de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit, qu'en l'absence de prix, la vente devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la commune d'Arnas aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne la commune d'Arnas à payer à la société Immobilière de Joux la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille sept.

2. Vente ou contrat innomé ?

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 12 octobre 1967

Publié au bulletin **REJET**.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU QUE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE, IL RESULTE QUE, PAR ACTE NOTARIE DU 12 JUILLET 1961 SE DONNANT LA QUALIFICATION DE VENTE, LA DAME VEUVE X... A CEDE A ATHENOUX LA NUE-PROPRIETE D'UN IMMEUBLE EN SE RESERVANT L'OCCUPATION D'UN APPARTEMENT ;

QU'EN CONTREPARTIE DE CET ABANDON, ATHENOUX S'EST ENGAGE A FAIRE EFFECTUER A SES FRAIS, TOUTES LES REPARATIONS ACTUELLES ET FUTURES ;

QUE POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT, LES CHARGES IMPOSEES A L'ACQUEREUR ONT ETE EVALUEES A LA SOMME DE 30 000 NF ;

QUE DES DIFFICULTES S'ETANT ELEVEES ENTRE LES PARTIES, LA DAME VEUVE X... S'EST POURTANT , PAR ACTE NOTARIE DU 12 DECEMBRE 1962, DESISTEE DE L'ACTION EN NULLITE DE LA VENTE PAR ELLE EXERCEE CONTRE SON CO-CONTRACTANT, ALORS QUE PAR ACTE, RECU EN LA MEME FORME LE 19 DECEMBRE 1962, CELUI-CI S'EST ENGAGE, INDEPENDAMMENT DE SES OBLIGATIONS ANTERIEURES, A SERVIR A LA DAME VEUVE X..., UNE RENTE DE 300 F PAR MOIS ;

QUE DAME Y..., AGISSANT EN QUALITE DE LEGATAIRE UNIVERSELLE DE CELLE-CI A REPRIS CONTRE ATHENOUX L'INSTANCE AYANT FAIT L'OBJET DU DESISTEMENT ET L'A ASSIGNE EN NULLITE DES ACTES DES 12 ET 19 DECEMBRE 1962 POUR DEFAUT DE PRIX ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL, D'AVOIR, POUR REJETER CES DEMANDES ET DIRE QUE LES ACTES N'ETAIENT PAS RESCINDABLES POUR CAUSE DE LESION, ADMIS QUE LA CONVENTION DU 12 JUILLET 1961 N'ETAIT PAS UNE VENTE EN L'ABSENCE DE PRIX STIPULE EN ARGENT, MAIS UN CONTRAT INNOMME, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE, D'UNE PART, CETTE QUALIFICATION, REPRISE DANS UN ACTE POSTERIEUR, REVELAIT L'INTENTION DES PARTIES DE PREVOIR UNE OBLIGATION DE FAIRE PRECISEE ET EVALUEE ET QUE, D'AUTRE PART, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE N'A PAS MOTIVE SA DECISION EN NE S'EXPLIQUANT PAS SUR LES ECRITURES DE L'INTIMEE FAISANT VALOIR QUE L'ACTE DU 19 DECEMBRE 1962, DESTINE A COMPLETER CELUI DU 12 JUILLET 1961, COMPORTAIT, SOUS LA FORME DE RENTE VIAGERE, UN SUPPLEMENT DE PRIX CONFERANT A L'ENSEMBLE DES ACCORDS UN TOUT INDIVISIBLE, POUVANT PERMETTRE UNE EVENTUELLE ANNULATION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LESION ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE L'ARRET RELEVE QUE LE TRANSFERT DE LA NUE-PROPRIETE DE L'IMMEUBLE PAR LA DAME VEUVE X... A ETE FAIT A ATHENOUX MOYENNANT, NON LE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT, MAIS LA PROMESSE D'UNE PRESTATION QUI, CONSISTANT A EFFECTUER SUR L'IMMEUBLE TOUTES LES REPARATIONS Y COMPRIS CELLES N'INCOMBANT PAS NORMALEMENT AU NU-PROPRIETAIRE, NE POUVAIT ETRE CONSIDERE COMME UN PRIX, EN DEBIT D'UNE EVALUATION REQUISE A DES FINS FISCALES ;

QUE DE CES CONSTATATIONS LES JUGES DU FOND, ONT PU, PAR UNE APPRECIATION DES FAITS, DES DOCUMENTS DE LA CAUSE ET DE L'INTENTION DES PARTIES QU'ILS N'ONT PAS DENATURES , RESTITUER A LA CONVENTION SON VERITABLE CARACTERE ET DEDUIRE QUE L'OPERATION DECOULAIT NON D'UNE VENTE MAIS D'UN CONTRAT INNOME A TITRE ONEREUX A LA DAME VEUVE X... UN TRANSFERT DE LA NUE-PROPRIETE DE SON BIEN ET A ATHENOUX, LE SERVICE DE PRESTATIONS DETERMINEES ;

QUE, D'AUTRE PART, APRES AVOIR DEFINI LA NATURE DE LA CONVENTION INITIALE ET RETENU QUE L'ACTE DU 19 DECEMBRE 1962 A CREE A LA CHARGE D'ATHENOUX DE NOUVELLES OBLIGATIONS, LA COUR D'APPEL, QUI A NECESSAIREMENT REFUSE D'ADMETTRE QUE L'ENSEMBLE DE CES ACTES ETAIT SUSCEPTIBLE D'ETRE QUALIFIE DE VENTE ET ANNULE POUR INSUFFISANCE DE PRIX, A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

QUE LE PREMIER MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

ET, SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR LAISSE SANS REPONSE LES ECRITURES PAR LESQUELLES LA DEMANDERESSE AU POURVOI SOUTENAIT DEVANT LES PREMIERS JUGES QUE L'ENSEMBLE DES ACCORDS CONTESTES SERAIT ENTACHE DE DOL ;

ATTENDU QU'IL NE RESULTE PAS DES PIECES DU DOSSIER DE LA PROCEDURE QUE DAME Y... AIT REPRIS DEVANT LA COUR D'APPEL LES CONCLUSIONS PAR LESQUELLES ELLE REPROCHAIT A ATHENOUX D'AVOIR PAR DES MANOEUVRES DOLOSIVES RENDU INOPERANT LE CONSENTEMENT DONNE PAR LA DAME VEUVE X... ;

QUE, DES LORS, LE MOYEN NE PEUT ETRE CONSIDERE QUE COMME PRESENTE POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION ET QUE, MELANGE DE FAIT ET DE DROIT, IL EST IRRECEVABLE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 15 MAI 1964 PAR LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE. N° 64-13 229. DAME Y... C/ ATHENOUX. PRESIDENT : M BLIN - RAPPORTEUR : M CORNUEY - AVOCAT GENERAL : M BLONDEAU - AVOCATS : MM PRADON ET CALON.

Sur la mise à disposition de matériel dans les contrats de distribution

Cour de cassation chambre commerciale
Audience publique du mardi 22 juillet 1986
N° de pourvoi: 84-17646
Publié au bulletin **Rejet**

Président :M. Baudoin, président

Rapporteur :M. Justafré, conseiller rapporteur

Avocat général :M. Galand, avocat général

Avocats :la Société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard et la Société civile professionnelle Boré et Xavier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 juin 1984) que la Société Shell Française (Shell) ayant cédé à la Société Auto Service (société R.A.S) un fonds de commerce dont elle était propriétaire, les parties ont signé deux contrats de revente exclusive de lubrifiants et de carburants selon lesquels, outre un prêt d'une certaine somme d'argent, la Société Shell prêtait à usage à son concessionnaire le matériel de signalisation, de distribution et de stockage ;

Attendu que la Société Shell reproche à l'arrêt attaqué, statuant sur appel d'une ordonnance de référé, d'avoir rejeté sa demande tendant à la restitution des cuves de stockage des carburants aux motifs, selon le pourvoi, qu'il existe une difficulté qui, devant être tranchée par le juge du fond, ne permet pas d'affirmer que l'obligation de restituer le matériel prêté par la Société Shell et enfoui dans le sol, servant au stockage du carburant fourni par cette société, n'est pas contestable ; qu'en effet, pour exiger la restitution de ce matériel à l'exclusion de toute autre solution, la Société Shell se fonde sur le prêt à usage, dit commodat, réglementé par les articles 1875 et suivants du Code civil ; qu'aux termes de l'article 1876 de ce Code, le commodat est essentiellement gratuit ; qu'il appartient au juge du fond de dire si le contrat par lequel un fournisseur remet du matériel sans contre partie financière à un détaillant, en échange d'un engagement d'exclusivité d'approvisionnement en faveur dudit fournisseur, constitue un contrat de commodat au sens des articles 1875 et 1876 du Code civil, alors que d'une part en présence d'une jurisprudence constante qui considère que constitue un commodat la convention par laquelle un fournisseur prête à usage du matériel à un détaillant, à charge pour lui de prendre un engagement d'approvisionnement, la Cour d'appel ne pouvait se déclarer incompétente pour juger des difficultés d'exécution de cette convention ; qu'il a ainsi violé les articles 808 et 809 du Nouveau Code de procédure civile ; alors que d'autre part, le juge des référés ne pouvait refuser d'appliquer les clauses claires et précises de la convention qui faisait l'obligation pour le détaillant de restituer aussitôt la cessation du contrat quelle qu'en soit la cause, le matériel mis à sa disposition, dès lors que sa validité n'était pas mise en cause et qu'aucun abus de droit n'avait été allégué ; que la Cour d'appel, en refusant de statuer, a violé encore les articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, et alors enfin que, faute d'avoir énoncé en quoi une autre qualification que celle de commodat aurait modifié la solution à donner au litige, la Cour d'appel a violé de plus fort les articles 808 et 809 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 1243 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'une instance était pendante devant les juges du fond tendant à voir dire si les contrats litigieux étaient nuls, la Cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 873 du Nouveau Code de Procédure Civile en se prononçant comme elle l'a fait ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI ;

Sur le prêt à usage et la donation

Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du jeudi 3 novembre 1988

N° de pourvoi: 87-13319

Publié au bulletin **Cassation** .

Président : M. Ponsard, président

Rapporteur : M. Ponsard, conseiller rapporteur

Avocat général : Mme Flipo, avocat général

Avocats : MM. Goutet, Capron ., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles 894 et 1875 du Code civil ;

Attendu que les époux Y... ont signé, le 31 décembre 1969, une convention intitulée " bail autorisation " permettant à M. X... d'occuper gratuitement pendant trente ans un appartement dont sa femme était propriétaire ; qu'il était stipulé que M. X... pourrait " sous-louer " tout ou partie des locaux ;

Attendu que Mme X..., se fondant notamment sur la clause de l'acte permettant la sous-location, a soutenu que la convention devait s'analyser comme une donation d'usufruit temporaire, nulle comme passée en dehors de la forme imposée par l'article 931 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté cette demande au motif que l'acte constituait, non une donation, mais un prêt à usage ou commodat, essentiellement gratuit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le prêt à usage ou commodat suppose que l'emprunteur doit se servir personnellement de la chose, et que la possibilité de " sous-louer " et de percevoir les loyers stipulés à cette occasion constituait au profit de M. X... une donation éventuelle des fruits qu'il était susceptible de percevoir, sans rechercher dans quelle mesure la faculté ainsi ouverte au mari avait conféré à l'acte complexe passé entre les époux le caractère de donation, ni si cette faculté présentait dans l'intention des parties un caractère essentiel de nature à entraîner la nullité de l'acte dans son ensemble, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur la demande formée par M. X... sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu, le 19 février 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble

Sur le prêt à usage et l'apport en jouissance

Cour de cassation chambre commerciale

Audience publique du mercredi 12 novembre 1986

N° de pourvoi: 85-10617

Publié au bulletin **Cassation** .

Président :M. Baudoin, président

Rapporteur :M. Hatoux, conseiller rapporteur

Avocat général :M. Cochard, avocat général

Avocats :La société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard et M. Goutet ., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon le jugement déferé et les pièces de la procédure, que, par contrat du 18 juin 1976, M. X..., expert-comptable, M. Z..., comptable agréé, et M. Y..., expert-comptable stagiaire autorisé (les associés) ont concédé à la société à responsabilité limitée " Société d'Expertise comptable de l'Essonne ", devenue par la suite société anonyme (la société), dont ils étaient associés, " la jouissance de leur clientèle à titre de commodat " ; que l'administration des Impôts, considérant que cette convention dissimulait des apports de clientèle, faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes non soumises à cet impôt, passibles des droits d'enregistrement prévus en ce cas par les articles 809-I-3° et 810-III du Code général des impôts, a émis un avis de mise en recouvrement pour obtenir paiement desdits droits et de pénalités par la société ; .

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 809-I-3° du Code général des impôts ;

Attendu que, pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le jugement a retenu que les associés avaient fait à la société l'apport en jouissance du droit de présentation de leur clientèle ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que les associés n'avaient pas reçu de droits sociaux en contrepartie, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 24 janvier 1983, entre les parties, par le tribunal de grande instance d'Evry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Créteil

Sur le « Swap » de valeurs mobilières

Cour de cassation chambre commerciale

Audience publique du jeudi 3 mai 1973

N° de pourvoi: 71-10587

Publié au bulletin **REJET**

PDT M. MONGUILAN, président

RPR M. LHEZ, conseiller rapporteur

AV.GEN. M. ROBIN, avocat général

Demandeur AV. MM. ROUSSEAU, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS REUNIS : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DU JUGEMENT ATTAQUE (TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS, 11 JUILLET 1970), QUE X... A, LE 3 SEPTEMBRE 1956, VENDU A TERME PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA BNCI UN CERTAIN NOMBRE D' ACTIONS UNION MINIERE DU HAUT KATANGA (UMHK) POUR UN PRIX DONT LE PAIEMENT DEVAIT INTERVENIR A LA LIQUIDATION BOURSIERE, A LA FIN DU MOIS DE SEPTEMBRE 1956 ;

QU'IL A, A LA MEME DATE ET DANS LES MEMES CONDITIONS, ACHETE A TERME 9100 FRANCS DE RENTE 3 1/2 % 1952 DONT LE PRIX ETAIT PAYABLE EGALEMENT A LA LIQUIDATION DU MOIS DE SEPTEMBRE 1956 ;

QUE X... ETANT DECEDE LE 5 SEPTEMBRE 1956, LA DECLARATION DE SA SUCCESSION, LE 30 SEPTEMBRE 1957 COMPORTAIT, DANS L'ACTIF, LES TITRES DE RENTE 3 1/2 % 1952, MENTIONNES POUR MEMOIRE COMME EXEMPTES DES DROITS DE MUTATION PAR DECES ;

QU'ESTIMANT QUE SI LE DEFUNT N'ETAIT PLUS PROPRIETAIRE AU JOUR DE SON DECES DES ACTIONS UMHK, IL ETAIT NEANMOINS CREANCIER DU PRIX QUI AURAIT DU FIGURER A L'ACTIF DE LA SUCCESSION, L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT A EMIS DEUX TITRES DE PERCEPTION A L'ENCONTRE DES CONSORTS X... REPRESENTANT LE MONTANT DES DROITS SIMPLES ET DES PENALITES CONCERNANT CET ACTIF SUPPLEMENTAIRE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF AU JUGEMENT DEFERE D'AVOIR DEBOUTE LES CONSORTS X... DE LEUR OPPOSITION A CES TITRES DE PERCEPTION, EN REFUSANT D'ADMETTRE QUE L'OPERATION CONSTITUAIT UN ECHANGE ENTRE LES DEUX CATEGORIES DE TITRES, AU MOTIF QU'IL Y AVAIT EU UN REGLEMENT DISTINCT DES OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTE ET QUE L'OPERATION AVAIT ETE REALISEE PAR UN INTERMEDIAIRE ET EN REFUSANT DE CONSIDERER QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UN ARBITRAGE DE BOURSE, AU MOTIF QUE L'ARBITRAGE EST UNE OPERATION ESSENTIELLEMENT SPECULATIVE ET QU'AUCUN BENEFICE N'AURAIT ETE REALISE EN L'ESPECE, ALORS QUE, SELON LE POURVOI, L'ECHANGE S'OPERANT PAR UN SIMPLE CONSENTEMENT, IL SUFFISAIT POUR QU'IL Y AIT ECHANGE QUE TOUS LES ACTES AIENT CONCOURU AU MEME BUT POUR NE FORMER QU'UN TOUT INDISSOCIABLE ET QUE LE BENEFICE DOIT S'ENTENDRE NON SEULEMENT D'UN GAIN D'ARGENT MAIS ENCORE DE LA GARANTIE DE CERTAINS RISQUES POLITIQUES, ECONOMIQUES ET MONETAIRES AINSI QUE DE TOUS AVANTAGES RECHERCHES, TELS QUE LES AVANTAGES PERSONNELS ET LES AVANTAGES FISCAUX, ET NOTAMMENT LE REMPLACEMENT DES VALEURS TAXABLES PAR DES VALEURS NON TAXABLES EN CAS DE MUTATION, CE QUI EST BIEN LE CAS EN L'ESPECE ;

MAIS ATTENDU QUE, D'UNE PART, LE TRIBUNAL, ANALYSANT LES DEUX OPERATIONS EFFECTUEES, A RETENU A JUSTE TITRE QUE LES CARACTERES ESSENTIELS D'UNE OPERATION DE BOURSE SONT INCOMPATIBLES AVEC CEUX D'UN ECHANGE ;

QU'EN EFFET, MEME ABSTRACTION FAITE DE L'INTERVENTION D'UN OU PLUSIEURS INTERMEDIAIRES, LES OPERATIONS LITIGIEUSES SE SONT DERoulees ENTRE X... ET DEUX AUTRES CONTRACTANTS, L'UN DESIRANT ACQUERIR LES TITRES UMHK ET L'AUTRE DESIRANT VENDRE LES TITRES DE RENTE 3 1/2 % ;

QUE LES DEUX OPERATIONS DEVRAIENT FAIRE L'OBJET DE REGLEMENTS DISTINCTS ET QUE LES TITRES OBJETS DE L'UN DE CES ORDRES, NE PEUVENT ETRE CONSIDERES COMME LE REGLEMENT DE L'AUTRE ;

QUE, D'AUTRE PART, APPRECIANT SOUVERAINEMENT L'INTENTION DU DONNEUR D'ORDRES ET RELEVANT QUE CELUI-CI NE POURSUIVAIT AUCUN BUT SPECULATIF, LE TRIBUNAL EN A DEDUIT QUE, LES ELEMENTS D'UN ARBITRAGE NE SE TROUVANT PAS REUNIS, LES DEUX OPERATIONS LITIGIEUSES, MEME SI ELLES PEUVENT ETRE RAPPROCHEES EN FAIT, NE CONSTITUENT PAS EN DROIT UNE OPERATION UNIQUE ET N'ONT EU POUR RESULTAT QUE DE RENDRE, AVANT SON DECES, X... CREANCIER DU PRIX DES PARTS UMHK DONT IL AVAIT PERDU LA PROPRIETE SANS EN AVOIR RECU LE PRIX ;

QUE LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS NE PEUVENT ETRE ACCUEILLIS ;

ET SUR LE TROISIEME MOYEN : ATTENDU QU'IL EST EGALEMENT REPROCHE A LA DECISION ATTAQUEE D'AVOIR REFUSE DE DEDUIRE DE L'ACTIF DE LA SUCCESSION LES DETTES CORRESPONDANT A L'ACHAT DES RENTES 3 1/2 % 1952, AU MOTIF QUE L'EXISTENCE D'UN TITRE SUSCEPTIBLE DE FAIRE PREUVE EN JUSTICE DOIT S'ENTENDRE D'UN ECRIT EMANANT DU DE CUJUS, ALORS QUE, SELON LE POURVOI, UNE TELLE EXIGENCE EST CONTRAIRE AUX USAGES EN MATIERE BOURSIERE, L'ORDRE DE BOURSE ETANT DONNE VERBALEMENT VALABLEMENT ET N'EXIGEANT PAS UN ECRIT ET QU'IL SUFFISAIT QUE LA REALITE DE L'ORDRE AIT ETE CONSTATEE PAR LES BORDEREAUX DE LA BANQUE ET LES AFFIRMATIONS DE CELLE-CI CONTENUES DANS SA LETTRE DU 20 SEPTEMBRE 1960 ET QUE L'EXIGENCE D'UN ECRIT A POUR BUT D'EVITER LA FRAUDE ET QU'AUCUNE FRAUDE NE POUVAIT EXISTER DANS LA PRESENTE OPERATION ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARTICLE 755 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DANS SA REDACTION APPLICABLE EN LA CAUSE, NE PREVOYAIT LA DEDUCTION DE L'ACTIF SUCCESSORAL QUE DES DETTES DONT L'EXISTENCE AU JOUR DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION ETANT DUMENT JUSTIFIEE PAR DES TITRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE PREUVE EN JUSTICE CONTRE LE DEFUNT ;

QU'AYANT CONSTATE, QU'EN L'ABSENCE D'ECRIT DE LEUR AUTEUR ET DES BORDEREAUX DE L'AGENT DE CHANGE, LES CONSORTS X... NE PRODUISENT QUE DES AVIS D'EXECUTION DE LA BANQUE ET UNE CORRESPONDANCE DU 20 SEPTEMBRE 1960, TOUS DOCUMENTS POSTERIEURS A LA DATE DU DECES, LE TRIBUNAL A CONSIDERE, A JUSTE TITRE, QUE LES CONDITIONS EXIGEEES PAR L'ARTICLE 755 SUSVISE N'ETAIENT PAS REMPLIES EN L'ESPECE ET QUE LA DETTE N'ETAIT DONC PAS DEDUCTIBLE ;

QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS, REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 11 JUILLET 1970 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Sur le contrat d'entreprise et la vente à la dégustation

Cour de cassation - Chambre commerciale

- N° de pourvoi : 05-11.694
- Publié au bulletin

Audience publique du mardi 07 novembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 16 novembre 2004), que la société Larsen, négociant en vins de Cognac, a demandé à la société Distillerie des Chabannes de faire vieillir pour son compte une certaine quantité d'alcool pur du millésime 1996 destinée à lui être livrée en 2001 ; que la société Larsen ayant alors refusé de retirer cette eau-de-vie dont elle contestait la qualité, la société Distillerie des Chabannes a obtenu la désignation d'un expert ayant pour mission de rechercher si la qualité du lot mis en vieillissement correspondait aux critères de la société Larsen et d'en déterminer le prix ;

Attendu que la société Larsen fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il existait un contrat de livraison entre elle et la société Distillerie des Chabannes portant sur une quantité de 125 hectolitres d'alcool pur de la récolte 1996 et d'avoir ordonné une expertise pour en fixer le prix, alors, selon le moyen :

1 / que le contrat de vente à la dégustation n'est formé qu'après agrément de la marchandise donné par l'acheteur ; qu'en l'espèce, où la société Larsen a expressément fait valoir son refus d'accepter le lot d'eaux de vie de la récolte 1996 à raison d'un goût non conforme aux critères d'assemblage de sa marque, les juges du fond, qui ont conclu à l'existence d'un contrat de livraison, malgré ce refus d'agrément, ont violé l'article 1134 ensemble l'article 1587 du code civil ;

2 / que, dans le cadre d'une vente à la dégustation, l'agrément obéit aux critères subjectifs de l'acheteur éventuel ; qu'en l'espèce, où la promesse de vente portait sur un lot d'eaux de vie, l'agrément ne pouvait qu'être subjectif et dépendre du goût personnel de la société Larsen, au regard de ses choix d'assemblage ; qu'en renvoyant à une expertise pour déterminer la qualité marchande du lot, soit à un critère objectif absolument inopérant dans le cadre d'une vente à la dégustation, les juges du fond ont violé l'article 1587 du code civil ;

3 / que le prix ne peut être déterminé par un tiers que si le contrat en prévoit la faculté ; qu'en l'espèce où nul accord ne précisait le mode de détermination du prix du lot d'eaux de vie en litige, les juges du fond, qui ont estimé pouvoir désigner un expert à cette fin, ont violé l'article 1591, ensemble l'article 1592 du code civil ;

4 / que le prix ne peut être déterminé judiciairement ; qu'en l'espèce, en imposant à l'expert de fixer le prix du lot de la récolte 1996 par renvoi à la pratique choisie dans le cadre de contrats antérieurs, les juges du fond se sont immiscés dans la détermination du prix et ont violé l'article 1591 du code civil ;

5 / que, subsidiairement, en tout état de cause, le prix ne peut être fixé "au cours" que s'il existe un cours objectif des marchandises ; qu'en l'espèce, en imposant à l'expert de définir le prix selon une pratique antérieure, qui se référait à une moyenne des prix de grandes marques, mais qui ne constitue pas un cours officiel des vins de Cognac, les juges du fond ont violé l'article 1591 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la lettre du 3 octobre 1997 adressée par la société Larsen à la société Distillerie des Chabannes s'analyse comme une demande de faire vieillir pour son compte un lot d'eaux-de-vie jusqu'en 2001, période pendant laquelle la société Larsen a procédé à deux reprises à des examens d'échantillons afin d'apprécier s'ils correspondaient à ses exigences de qualité ; que la cour d'appel ayant ainsi fait ressortir que le contrat conclu entre la société Larsen et la société Distillerie des Chabannes était un contrat d'entreprise par lequel la première avait confié à la seconde la réalisation d'un produit qui ne correspondait pas à des caractéristiques déterminées à l'avance par cette dernière mais était destiné à satisfaire aux besoins particuliers exprimés par la société Larsen, le moyen, qui postule que le contrat était un contrat de vente, est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Sur le contrat d'entreprise et le contrat de dépôt salarié

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

[...]

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1915, 1927 et 1928 du Code civil ;

Attendu que M. X... a confié son cheval "Classic Crown" à M. Y... ; qu'aux termes du contrat, celui-ci avait l'obligation d'entraîner l'animal, de l'héberger et de lui donner des soins ; qu'en contrepartie, il percevait une rémunération mensuelle de 3 000 francs à laquelle s'ajoutaient le remboursement des frais de vétérinaire et un pourcentage sur les courses gagnées ; qu'ayant quitté l'écurie le 12 juillet 1993 vers 18 heures 30, alors que le cheval était en parfait état, M. Y... l'a retrouvé le lendemain matin, dans un état comateux ; que le vétérinaire, qui a dû euthanasier le cheval, a conclu, après autopsie, que celui-ci avait présenté des troubles neurologiques en relation avec une hémorragie intra-crânienne d'origine traumatique sans pouvoir préciser si la fracture était primitive dans ce phénomène ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre M. Y... et son assureur, la société Generali France assurances, l'arrêt attaqué énonce que le contrat litigieux, qui faisait peser sur M. Y..., entraîneur, l'obligation essentielle de développer les performances de l'animal et seulement, d'une façon accessoire, de l'héberger, constituait un contrat d'entreprise ne comportant qu'une obligation de moyen quant à la sécurité de l'animal, même en dehors de l'entraînement, et que le propriétaire ne rapportait pas la preuve d'une faute commise par M. Y... à l'origine de la mort de l'animal ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que M. Y... assurait à la fois une mission d'entraînement et une mission de soins et d'hébergement de l'animal, en sorte que le contrat s'analysait pour partie en un contrat d'entreprise et pour partie en un contrat de dépôt salarié, la cour d'appel, qui a encore relevé que l'animal s'était blessé non pendant l'entraînement, mais dans son box, c'est-à-dire dans le cadre de l'obligation d'hébergement et de soins qui pesait sur M. Y... en sa qualité de dépositaire salarié de l'animal, a violé les textes susvisés en mettant à la charge du déposant la preuve d'une faute du dépositaire, alors que celui-ci ne pouvait s'exonérer qu'en démontrant que le dommage n'était pas imputable à sa faute ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;